



COMMUNE DE LULLY

REGLEMENT COMMUNAL
concernant LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Lully depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM
 - une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe Municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.
-

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel brut donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- Fr. 5'900.-- pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 6'300.-- pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 6'700.-- pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 7'100.-- pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 7'500.-- pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 7'900.-- pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation des instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. Toutes les informations utiles seront également publiées sur le site internet communal.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la bourse municipale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 5.1 Justificatifs permettant d'établir les revenus annuels bruts du ménage

- Certificat de salaire requis (salaire brut annuel, primes diverses, gratifications, frais de repas, frais de voyages, heures supplémentaires, etc.)
- Déclaration d'impôts
- Revenus annexes (revenus sur capitaux et immobiliers).
- Pensions alimentaires ou autres - rentes - reçues ou payées.
- Subsidés versés par des organismes publiques, prestations RI, assurance chômage, rentes AI, aide sociale, prestations diverses FAREAS, y.c. subside pour caisse-maladie
- Pour les indépendants : dernière déclaration d'impôts et derniers comptes pertes et profits (et montant de l'assujettissement à l'assurance - vieillesse et survivants).
- Les allocations familiales perçues.

1. Calcul en cas de séparation ou divorce

Sont pris en considération le revenu du ménage où est domicilié l'enfant et la pension reçue

- 2.** Pour les personnes ne souhaitant pas fournir ces justificatifs, aucune subvention ne sera accordée.

3. Contrôle des revenus

La commune du domicile se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Adopté par la Municipalité, le 22 octobre 2013 :

Le Syndic :

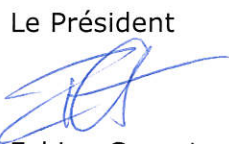

Marlise Holzer



La Secrétaire :

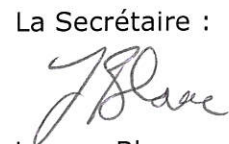

Corinne Tréhan

Adopté par le Conseil général, le 28 octobre 2013 :

Le Président


Fabien Coucet



La Secrétaire :


Lauren Blanc

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur, en date du - 3 DEC. 2013



